

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie**

---

**Avis du Conseil d'État**

(2 avril 2021)

Par dépêche du 25 février 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné par extraits du règlement grand-ducal que le projet sous avis tend à modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 31 mars 2021.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le règlement grand-ducal en projet a comme objet d'adapter la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique. Il y est disposé que la règle de bonne pratique concernant la position 9) « PSA total, prostatic specific antigen » de la première partie « Actes techniques », chapitre 1<sup>er</sup> « Chimie biologique », section 1<sup>re</sup> « Sérum/Plasma/Sang », sous-section 3 « Marqueurs tumoraux (non hormonaux) » du tableau des actes et services, passe dans le champ « Remarque » pour les raisons scientifiques décrites par les auteurs à l'endroit de l'exposé des motifs.

Le Conseil d'État tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait que dans la version du projet de règlement grand-ducal sous avis, le tarif renseigné pour la position à modifier est de 12,25 euros alors que dans la version coordonnée en vigueur, qui est publiée sur le site de la Caisse nationale de santé<sup>1</sup>, le tarif renseigné est de 12,56 euros. À la lecture de l'exposé des motifs, le Conseil d'État estime que les auteurs n'ont pas eu comme intention de modifier ledit tarif, de sorte que l'indication du tarif 12,25 euros peut être interprété comme une erreur matérielle et que le tarif en vigueur est bien de

---

<sup>1</sup> <https://cns.public.lu/dam-assets/legislations/nomenclature/Laboratoires-nomenclatureettarifs-01022021.pdf>.

12,56 euros. Partant, il demande aux auteurs de veiller à rectifier cette erreur lors de la publication du règlement grand-ducal en projet.

### **Examen des articles**

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État renvoie à son observation concernant l'erreur matérielle relevée à l'endroit du tarif indiqué à l'acte de la position à modifier.

#### Articles 2 et 3

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

#### Article 2

Il convient d'écrire « Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 2 avril 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu